

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

N° 22T296

## ARRÊTÉ DU MAIRE

DOMAINE : 7.10 Divers

**OBJET : ARRÊTE D'AUTORISATION DE MONTAGE D'UNE GRUE**  
LES PERGOLAS - 38 CHEMIN DE SAINT PIERRE A MARIGNANE

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le Code du Travail ;

Vu la demande d'autorisation de montage d'une grue, reçu le 22 septembre 2022, par l'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION – 7, rue du Devoir – 13344 MARSEILLE ;

Vu l'avis favorable sur le dimensionnement des fondations de la grue délivré par BUREAU VERITAS EXPLOITATION – 405 rue Emilien Gautier – 13290 Aix-en-Provence ;

Vu le certificat d'adéquation émis par MEDIACO Marseille Provence, 150, boulevard Grawitz - 13016 Marseille ;

Vu la déclaration CE de conformité délivrée, en date du 11 décembre 2018, par la société LIEBHERR-WERK, Memminger - Strasse 120 – 88400 Biberach - Allemagne ;

Vu le Permis de Construire portant le numéro d'enregistrement PC 01305420F0059 accordé, sous réserve du respect de prescriptions, par arrêté, le 8 avril 2021 ;

Considérant qu'en raison du montage de la grue, il est nécessaire de mettre en place des règles de sécurité pour la protection des personnes et des biens ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** l'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION est autorisée à procéder au montage d'une grue de marque **LIEBHERR**, type **202 ECB**, sous le numéro **55837**, année de fabrication **2019**, longueur de flèche **45 m**, hauteur sous crochet **27,6 m**, à compter du 19 octobre 2022, sur le chantier destiné à la construction d'un ensemble immobilier, LES PERGOLAS – 38, chemin de Saint Pierre à Marignane (13700). Date de démontage prévue le 18 octobre 2023.

**Maître d'ouvrage :** EIFFAGE IMMOBILIER – 7, rue du Devoir – 13344 MARSEILLE ;

**Maître d'œuvre :** EIFFAGE CONSTRUCTION – 7, rue du Devoir – 13344 MARSEILLE ;

**Article 2 :** Le présent arrêté est valable 12 mois, à compter de sa date de signature. Le bénéficiaire devra solliciter une autorisation de mise en service au plus tard dans les 15 jours suivant le montage de l'engin.

**Article 3 :** La délivrance de cette autorisation ne peut en aucun cas faire obstacle aux droits des tiers et ne saurait dispenser le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur applicable aux appareils de levage autres que les ascenseurs monte-charge notamment en ce qui concerne le montage, les vérifications, le fonctionnement et le démontage.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille Provence, Madame le Commissaire de la Police d'État, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, et les agents placés sous leur autorité seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marignane, le 13 OCT. 2022

*Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.*

Le Maire,  
Eric Le Dissès

